



## **Point de situation concernant la situation d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) sur l'île de la Réunion. Le 03/04/2023.**

### **CONTEXTE**

Le 5 juillet 2022, une suspicion d'*Aethina tumida* est remontée d'un rucher sentinelle du sud de l'île (commune de Saint Pierre). Après confirmation de la suspicion, le PISU est déclenché. Jusque tout début février 2023, les données sont restées stables au nombre de 12 foyers au total détectés, tous localisés dans le sud-est de l'île : St Pierre (1), St Joseph (1), St Philippe (10). Plus de 600 ruchers ont été inspectés. GDS Réunion avec la DAAF est investi sur la prospection. L'état prend en charge le traitement des sols et les destructions des ruches infestées. 3 zones sous Arrêté Préfectoral avec limitation de mouvements ont été définies sur la période. Les services de l'État ont mis en place des dérogations sur le déplacement pour la récolte de miel et pour placer les hausses dans le respect d'un protocole strict de biosécurité. Le 3 février 2023, un nouveau foyer a été détecté sur un rucher de Saint-Philippe lors d'une prospection dans le cadre d'une seconde visite : ce foyer relance la crainte sur l'île et fait ressortir les divergences politiques fortes rendant les actions difficiles à mettre en place.

### **FAITS NOUVEAUX**

L'Anses a été saisie le 27 février 2023 par la Direction générale de l'Alimentation (DGAL) pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis relative à la « *stratégie de gestion du petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* à La Réunion et ses conséquences* ».

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ». Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

Les éléments suivants ont été pris en compte pour la réalisation de cette expertise :

- la saisine et ses annexes,
- les données disponibles sur la situation épidémiologique au moment des travaux du Gecu, notamment les données de la DGAL/ DAAF974 du 17 février 2023, du 03 mars 2023 et du 10 mars 2023,
- les données bibliographiques listées dans le présent avis.

28 visites ont été réalisées dans les Zones Renforcées 2 entre le 17 février et le 3 mars 2023, aucun spécimen (œuf, larve, adulte) d'*Aethina tumida* n'a été détecté. Depuis le 1er mars 2023, l'arrêté préfectoral n°4551 prévoit un allègement général des mesures, avec une zone de surveillance (ZS) unique, partant de l'Est de Saint Joseph et couvrant une grande partie de la commune de Saint-Philippe. En ce qui concerne les mouvements :

- Sur l'ensemble du territoire de l'île, les mouvements de ruches peuplées sont désormais autorisés, sous condition de déclaration dans les 7 jours à compter du mouvement opéré;

- A partir de la nouvelle Zone de Surveillance vers le reste de l'île, les déplacements de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de bourdons, du matériel d'apiculture, de produits d'apiculture non transformés et de sous-produits d'apiculture, sont interdits.
- A l'intérieur de cette Zone de Surveillance, les mouvements de ruches peuplées sont autorisés, sous réserve qu'ils concernent l'ensemble des colonies du rucher vers une destination unique et sous condition de déclaration dans les sept jours à compter du mouvement opéré.

Par conséquent, les experts estiment pertinente la poursuite de l'objectif d'éradication d'*Aethina tumida* sur l'île de La Réunion, dans la mesure où un seul foyer a été détecté depuis juillet 2022, toujours situé dans la zone des 10 foyers de Saint-Philippe, avec un niveau d'infestation très faible.

La surveillance programmée permettra une détection précoce d'*Aethina tumida* et la mise en place de mesures de lutte rapides, comme dans les 12 foyers en juillet 2022.

Les experts renouvellent et actualisent les recommandations émises dans les avis et AST 2022-SA-0141, notamment :

- La poursuite de la surveillance programmée sur l'ensemble de l'île, en renforçant (i) les recontrôles et (ii) la surveillance hors de la nouvelle Zone de Surveillance, en priorisant les zones de miellée de baies roses ;
- Le renforcement de la surveillance, par des visites et la mise en place de colonies sentinelles autour de tous les ruchers foyers (y compris les foyers de Saint-Joseph et de Saint-Pierre) et de la miellerie collective ;
- La mise en place de ruchers sentinelles dans une zone tampon (zone d'attention dans l'Appui Scientifique et Technique) de 10 km autour de la nouvelle Zone de Surveillance de Saint-Philippe ;
- Le renforcement du recensement des ruchers non déclarés et leur surveillance ;
- Lors de détection d'un foyer, son assainissement rapide avec euthanasie et destruction totale de l'ensemble des colonies du rucher et traitement du sol par des pyréthriinoïdes ;
- La surveillance des colonies sauvages (localisation et statut sanitaire), en particulier au voisinage des foyers.

### **Réussir l'éradication sur L'ILE**

Les GDS et les organisations sanitaires apicoles départementales ont toujours su montrer leur implication pour défendre les éleveurs de façon impartiale. Les stratégies de surveillance et de lutte contre le petit coléoptère des ruches ont été demandées dans un cadre national par l'ensemble des acteurs de la filière apicole. A l'appui de l'expertise de l'ANSES, **il semble particulièrement pertinent d'œuvrer pour réussir l'éradication.**

A savoir : des publications scientifiques (*Ellis et al. 1998, Neumann et al. 2016 page 444*) rapportent les invasions catastrophiques de ce petit coléoptère dans différents pays.

L'objectif d'éradication est tributaire des moyens alloués pour la poursuite de la surveillance sur l'île et de l'adhésion des apiculteurs à cette démarche. GDS France et la FNOSAD appellent les organisations apicoles à faire bloc autour du GDS de La Réunion pour lui permettre de gérer au mieux cette crise afin de protéger la filière apicole dans son ensemble. Les deux organisations, conscientes du drame que représente pour les apiculteurs concernés l'application du PISU, appellent les autorités compétentes pour qu'un soutien financier relatif aux pertes indirectes leur soit apporté )